

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 37

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 39/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certains produits dans le secteur des céréales 569/67
- Règlement n° 40/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, modifiant le règlement n° 207/66/CEE prévoyant de nouvelles dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges intracommunautaires de viande bovine congelée 570/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/149/CEE :

- Décision de la Commission, du 14 février 1967, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « fleurs coupées » originaires des pays tiers et mises en libre pratique dans d'autres États membres 572/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/150/CEE :

- Information relative aux taux de parités retenus pour les opérations du Fonds européen de développement (F.E.D.) 574/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTÉ
(1956—1965)**

1966. 76 p. (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

Prix de vente : FB 100,—; FF 10,—.

La Haute Autorité a publié un rapport sur les dépenses d'investissement et le potentiel de production annuel dans les divers secteurs de la Communauté dans la période de 1956 à 1965. Ce rapport récapitulatif complète les rapports annuels sur les investissements dans les industries de la C.E.C.A. Jusqu'à ce jour, pour avoir un aperçu d'ensemble, il était nécessaire de consulter toute la série des rapports d'investissement publiés. La nouvelle brochure, qui a été rédigée d'après l'enquête du 1^{er} janvier 1966 sur les investissements, remédie à cet inconvénient. Elle reprend les définitions de base et réunit toutes les valeurs publiées jusqu'ici par domaines et secteurs de production.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 39/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 février 1967

relatif à la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution
pour certains produits dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽²⁾, et notamment son article 16,

vu le règlement n° 63/65/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil et application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant, d'une part, que, pour certains produits du secteur des céréales, il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement pendant la durée de validité du certificat d'importation, c'est-à-dire pendant 5 mois au maximum ;

considérant, d'autre part, que, pour les mêmes produits, l'article 2 du règlement n° 60/66/CEE de la Commission du 7 juin 1966, relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, permet la

fixation à l'avance de la restitution pendant la durée de validité du certificat d'exportation, c'est-à-dire pendant 5 mois au maximum ;

considérant qu'il est envisagé de mettre en vigueur un régime de prix commun des céréales à partir du 1^{er} juillet 1967 ; que, par sa résolution du 15 décembre 1964, le Conseil est convenu du niveau qui devrait être celui de ces prix ; que les prix de seuil communs, qui devraient en conséquence être appliqués à partir du 1^{er} juillet 1967, sont parfois séparés par des différences importantes des prix de seuil valables dans les États membres à la fin de la campagne 1966/1967 ; que ces différences devront être compensées, lors du passage à la nouvelle campagne, par des mesures transitoires, en vue d'éviter que des perturbations dans le domaine des prix, des courants d'échanges et de l'approvisionnement affectent les marchés de la Communauté ;

considérant que, ces mesures transitoires n'ayant pas encore été arrêtées par le Conseil, il convient de limiter au 30 juin 1967 la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance pour les produits précités de la restitution dans les échanges intracommunautaires ainsi que du prélèvement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour chacun des produits transformés à base de céréales visés aux articles 1^{er} et 2 du règlement n° 63/65/CEE, la période pour laquelle il est pos-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1454/65.

⁽⁴⁾ JO n° 103 du 10. 6. 1966, p. 1854/66.

sible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation est limitée au 30 juin 1967.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 60/66/CEE, pour chacun des produits transformés à base de céréales rentrant dans le champ d'application du règlement n° 141/64/CEE, la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation vers les États membres est limitée au 30 juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ces éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Article 3

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des dispositions du règlement n° 119/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, relatif à des mesures spéciales concernant le malt ⁽¹⁾.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1967.

RÈGLEMENT N° 40/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 février 1967

modifiant le règlement n° 207/66/CEE prévoyant de nouvelles dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges intra-communautaires de viande bovine congelée

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que le règlement n° 207/66/CEE de la Commission, du 12 décembre 1966 ⁽³⁾, a prévu de nouvelles dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges intracommunautaires de viande bovine congelée ; que la durée de validité de ces mesures a été limitée jusqu'à la fin de la campagne en cours ; que le danger de détournements de trafic subsiste et qu'il convient dès lors de supprimer ladite limitation ;

considérant que le règlement n° 207/66/CEE a exclu de son champ d'application la viande congelée importée dans la Communauté en exonération du prélèvement ; que cette exception a été stipulée dans la perspective de la fixation, au titre de l'article 4 du règlement n° 14/64/CEE, d'un contingent supplémentaire pour les importations de viande conge-

lée en provenance des pays tiers ; que les dispositions du paragraphe 3 dudit article auraient eu pour effet que les viandes importées dans le cadre de ce contingent n'auraient pas été susceptibles d'être importées dans un autre État membre en détournement de trafic ;

considérant que les motifs qui ont conduit à l'exception visée ci-dessus ne subsistent plus, le Conseil ayant adopté le règlement n° 34/67/CEE, du 21 février 1967, relatif à certaines mesures concernant l'importation de viande bovine congelée et de vaches vivantes, destinées à la fabrication, en provenance des pays tiers ⁽⁴⁾ ; qu'il convient dès lors de supprimer cette exception ;

considérant que le règlement n° 207/66/CEE a exclu également de son champ d'application la viande qui a été stockée dans l'État membre exportateur pendant au moins 12 mois consécutifs et qui a fait l'objet d'un contrat de vente conclu avant le 31 août 1966 et prévoyant son exportation dans l'État membre désigné dans ledit contrat ;

considérant qu'il est à prévoir que les quantités de viande pouvant bénéficier de cette exception seront écoulées avant le 31 mars 1967 ; qu'il convient dès lors de limiter ladite exception jusqu'à cette date ;

⁽¹⁾ JO n° 149 du 11.8.1966, p. 2737/66.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽³⁾ JO n° 230 du 13.12.1966, p. 3878/66.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 24.2.1964, p. 522/64.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La mention « autre que celle importée dans la Communauté en exonération du prélèvement » figurant à l'article 1^{er} du règlement n° 207/66/CEE est supprimée.

Article 2

Le texte de l'article 2 du règlement n° 207/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables lorsque l'importateur apporte la preuve que la viande a été congelée dans l'État membre exportateur.

2. Pour les importations effectuées avant le 1^{er} avril 1967, les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables lorsque l'importateur apporte la preuve que la viande a été stockée dans l'État membre exportateur pendant au moins 12 mois consécutifs et qu'elle a fait l'objet d'un contrat de vente, conclu avant le 31 août 1966 et prévoyant son exportation dans l'État membre désigné dans ledit contrat.»

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 6 du règlement n° 207/66/CEE est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 1967

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « fleurs coupées » originaires des pays tiers et mises en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/149/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente, en date du 7 décembre 1965, pour exclure du traitement communautaire les produits suivants, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits
06.03 A et B	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés

vu sa décision du 21 décembre 1965 ⁽¹⁾, par laquelle la République française a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les produits en cause, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que la validité de la décision en cause est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive ;

considérant qu'en raison des disparités existant dans les mesures de politique commerciale des États membres, les détournements de trafic qui ont été constatés sont susceptibles de se renouveler et d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale très restrictives appliquées par la France à l'importation de produits particulièrement sensibles ;

considérant que les risques de détournements demeurent réels et que l'importation en France,

⁽¹⁾ JO n° 6 du 4.1.1966, p. 80/66.

compte tenu du caractère saisonnier du produit, pourrait être particulièrement préjudiciable à l'heure actuelle ;

considérant qu'il n'est pas possible, en raison des disparités dans les mesures de politique commerciale, de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres concernant toutes les espèces de fleurs coupées originaires de tous les pays tiers ;

considérant que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits suivants, originaires des pays tiers, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française :

N° du tarif douanier commun	Produits
06.03 A et B	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés

Article 2

La décision de la Commission du 21 décembre 1965 est abrogée.

Article 3

La validité de la présente décision est limitée au 31 mars 1967.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du
Fonds européen de développement (F.E.D.)**

(67/150/CEE)

Pour la participation aux appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des projets financés par le F.E.D., il importe aux soumissionnaires de connaître les taux de parité déclarés au Fonds monétaire international ou les cours de référence utilisés par les pays et territoires d'outre-mer associés.

Ces taux et cours de référence sont utilisés pour :

- la conversion en monnaie du pays bénéficiaire ayant lancé l'appel à la concurrence (monnaie locale) des offres libellées en monnaie autre que la monnaie locale, en vue de la comparaison des offres,
- la conversion au cours de l'exécution d'un marché passé à la suite d'un appel à la concurrence en vue de la liquidation des paiements à l'extérieur du pays bénéficiaire.

Les taux de parité et cours suivants sont applicables aux appels à la concurrence lancés et pour lesquels la date limite pour le dépôt des offres est fixée pendant le mois d'avril 1967 :

1 unité de compte (U.C.) = 0,88867088 gramme d'or fin = 1 U.S. dollar

1 U.C. = 50 francs belges	1 U.C. = 246,853 francs C.F.A.
1 U.C. = 4 Deutsche Mark	1 U.C. = 246,853 francs malgaches
1 U.C. = 4,93706 francs français	1 U.C. = 246,853 francs maliens
1 U.C. = 625 lires italiennes	1 U.C. = 214,392 francs Djibouti (C.F.S.)
1 U.C. = 50 francs luxembourgeois	1 U.C. = 89,7647 francs C.F.P. (Polynésie)
1 U.C. = 3,62 florins néerlandais	
1 U.C. = 87,5 francs burundi	1 U.C. = 7,14286 sh. Somalo
1 U.C. = 150 francs congolais	1 U.C. = 1,8855 florin antillais
1 U.C. = 100 francs rwandais	1 U.C. = 1,8855 florin Suriname.

La prochaine publication des taux de parité en vigueur pour le dépôt des offres en mai 1967 se fera dans la première édition du *Journal officiel des Communautés européennes* en avril 1967.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.